**Arrêté ministériel établissant les critères de détermination du moment où les déchets plastiques faisant l’objet d’un traitement mécanique et destinés à la fabrication de produits en plastique cessent d’être des déchets conformément à la loi 7/2022 du 8 avril sur les déchets et sols contaminés pour une économie circulaire**

La directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (ci-après la «directive-cadre relative aux déchets») et la loi 7/2022 du 8 avril sur les déchets et sols contaminés pour une économie circulaire, qui la transpose dans la législation espagnole, introduisent une série d'exigences à respecter pour qu'un type de déchets donné, après récupération, ne puisse plus être considéré comme un déchet.

Les quatre exigences requises pour ce changement de statut juridique sont que la substance ou l’objet qui en résulte doit être utilisé à des fins spécifiques; un marché ou une demande doit exister pour cette substance ou objet; la substance ou l’objet qui en résulte doit satisfaire aux exigences techniques aux fins spécifiques, à la législation existante et aux normes applicables aux produits; enfin, l’utilisation de la substance ou de l’objet qui en résulte ne peut avoir d’impact négatif sur l’environnement ou la santé.

L’article 6 de la directive-cadre relative aux déchets, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, dispose que l’application de la notion juridique de fin du statut de déchet peut se faire au niveau de l’Union européenne, d’un État membre ou au cas par cas.

Au premier niveau, la Commission européenne peut évaluer la nécessité d’établir ces critères pour certains flux de déchets par le biais d’actes d’exécution, couvrant l’ensemble de l’Union européenne. Dans le second cas, lorsqu’ils n’ont pas été établis au niveau communautaire, il appartient aux États membres d’établir de tels critères pour certains types de déchets. Dans les deux cas, les exigences relatives à la fin du statut de déchet prévues par la directive s’appliquent aux déchets autorisés en tant que matières premières pour l’opération de récupération; les procédures et techniques de traitement admissibles; les critères de qualité qui doivent être remplis pour la fin du statut de déchet résultant de l’opération de récupération, conformément aux normes applicables aux produits, y compris les valeurs limites pour les polluants, le cas échéant; les systèmes de gestion pour démontrer le respect des critères définis, en particulier pour le contrôle de la qualité et l’autosurveillance, et l’accréditation, le cas échéant; et, enfin, à la présentation d’une déclaration de conformité.

Dans le troisième cas, celui du cas par cas, en l’absence de critères fixés tant au niveau de l’Union qu'au niveau national, les États membres sont habilités à décider au cas par cas les flux de déchets spécifiques. La directive 2018/851 du 30 mai prévoit que, le cas échéant, les mêmes exigences doivent être transmises comme indiqué pour chaque cas pour les deux options décrites ci-dessus. Elle rappelle également que, dans ce dernier cas, il convient de tenir compte des valeurs limites pour les polluants et de tout effet nocif possible sur l’environnement et la santé humaine.

L’article 5 de la loi 7/2022 du 8 avril prévoit que les critères spécifiques applicables à certains déchets qui ont fait l’objet d’une opération de récupération, y compris le recyclage, peuvent être établis par arrêté ministériel afin de cesser d’être considérés comme des déchets. À cette fin, l’étude préliminaire réalisée par la commission de coordination pour la gestion des déchets, instituée par l’Union européenne, la jurisprudence applicable, tient compte, le cas échéant, des principes de précaution et de prévention et de toute incidence négative des matières qui en résultent.

Il convient de noter que la même approche adoptée par la nouvelle directive pour les développements au niveau de l’Union européenne et au niveau national est celle qui a été appliquée en Espagne dans la mise en œuvre de l’article 5 de la loi 7/2022 du 8 avril, par le biais d’arrêtés ministériels relatives à la sortie du statut de déchet.

II

En ce qui concerne la proposition de critères de sortie du statut de déchet pour certains déchets plastiques, la Commission européenne a désigné, au niveau de l’Union européenne, le Centre commun de recherche (ci-après dénommé «CCR») afin d’étudier les critères de sortie du statut de déchet proposés pour certains déchets plastiques et d’inclure toutes les informations de base nécessaires pour garantir le respect des conditions énoncées à l’article 6 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre. Cette étude a été publiée en 2014 et a recueilli les contributions des experts et des parties prenantes des États membres. Ce document résume en annexe VI l’ensemble de critères proposés pour le statut de fin de la qualité de déchet des thermoplastiques (à l'exclusion des thermodurcissables), en divisant les critères en plusieurs sections. Malgré la publication de cette étude, la Commission européenne n’a pas encore pris d’initiative législative visant à établir ces critères pour le flux de déchets plastiques au niveau européen.

Par la suite, dans le cadre du premier plan d’action pour une économie circulaire, la Commission a adopté début 2018 «*La stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire*» qui traite spécifiquement des aspects liés à la conception, à la production et à l’utilisation des matières plastiques, ainsi que de la collecte séparée et des possibilités actuelles de traitement approprié de ce type de déchets. La stratégie, en plus de fournir une liste de mesures concrètes, souligne la nécessité de réduire les effets indésirables sur la société et l’environnement découlant de l’utilisation des plastiques et des déchets plastiques et intègre l’objectif d’atteindre l’utilisation de 10 millions de tonnes de plastique recyclé chaque année, d’ici 2025, pour la fabrication de nouveaux produits, renforçant ainsi le recyclage des déchets plastiques dans l’Union européenne.

III

Le terme «plastique» couvre une grande variété de matériaux qui partagent une répétition de structures appelées monomères, sous la forme de longues chaînes. À partir de cette unité de base, la base de chaque plastique est à la fois le polymère (chaîne de monomères) et tous les produits chimiques qui sont ajoutés pour fournir diverses caractéristiques. En fonction de ces propriétés, les plastiques peuvent être, entre autres, utilisés comme matériaux isolants, thermiques, structurels, d'allégement et de protection. En raison de leur fonctionnalité reconnue, de leur polyvalence et de leur prix, les plastiques trouvent une multitude d’applications dans divers domaines allant de l’utilisation quotidienne et domestique des conteneurs et des emballages, à l’utilisation dans la construction, l'industrie automobile, dans des machines, en électronique, agriculture, dans les tissus, les meubles, etc. En termes de volume, la demande de plastiques destinés à être utilisés dans les emballages est la plus élevée que pour d’autres utilisations.

C’est précisément parce qu’il présente des propriétés si diverses et est utilisé dans tant d’applications différentes que l’utilisation des plastiques est si répandue et par conséquent, le volume de production de déchets plastiques est très important et sa tendance ces dernières années, en croissance. En plus de leur variété, les plastiques se caractérisent par une gamme très diversifiée dans la durée de vie de chaque produit, qui peut aller de quelques minutes dans certains produits de consommation à de nombreuses années dans les produits utilisés dans la construction ou les machines, par exemple. Cet aspect influence également grandement le flux de déchets, ainsi que la présence de certaines substances chimiques ou mélanges dans certaines d’entre elles.

La question des substances chimiques ou des mélanges dans les déchets plastiques est sans aucun doute extrêmement importante pour la protection de l’environnement et de la santé humaine. Pour cette raison, il a récemment été constaté une demande croissante du public pour résoudre à la fois le problème lié à la pollution directe et la mise en œuvre des traitements les plus appropriés pour gérer ce flux de déchets. À cet égard, le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) exige que les déchets constitués de substances énumérées à l’annexe IV, contenant ou contaminés par celles-ci à des concentrations supérieures à celles prévues à ladite annexe soient éliminés ou récupérés au moyen de certaines opérations de traitement garantissant la destruction ou la transformation irréversible de la teneur de POP, lorsque le recyclage n’est pas possible. En outre, les dispositions relatives à la fabrication, à la mise sur le marché et à l’utilisation de ces substances dans des articles fabriqués à partir de matières plastiques acquièrent le statut de fin de la qualité de déchet.

Des lignes directrices pour la bonne gestion des flux de déchets contenant des POP ont été élaborées à la fois à partir de la Convention de Bâle et de plusieurs États membres. En 2019, la Commission européenne a publié une étude ambitieuse axée sur la révision des limites fixées aux annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019. Dans cette étude, il est souligné qu’en général, le démontage et la séparation mécanique peuvent être mis en œuvre comme une première étape efficace pour réduire la quantité de déchets contenant des POP qui retournent aux cycles de production. Ces traitements sont plus en place pour les déchets d’équipements électriques et électroniques, tandis que pour d’autres flux tels que les véhicules hors d’usage et les déchets de construction et de démolition, il existe des obstacles plus pratiques. Idéalement, la séparation des déchets contenant des POP des autres sous-ensembles devrait avoir lieu le plus tôt possible dans la chaîne de traitement des déchets.

Une fois qu’ils deviennent des déchets, le succès du recyclage de ce flux est très varié en fonction du type de déchets et de son origine. À l’heure actuelle, selon les données de la Commission, plus de 27 millions de tonnes de déchets plastiques sont collectées chaque année en Europe. Sur cette quantité annuelle, moins d'un tiers est destiné aux usines de recyclage, tandis que des volumes importants finissent en décharge, en incinération ou sont exportés. La Commission européenne a établi que d’ici 2030, chaque État membre doit atteindre 55 % de recyclage des déchets d’emballages plastiques.

IV

D'une part, l'industrie de production des plastiques ou des matières plastiques, dite industrie de transformation, doit être distinguée des autres acteurs impliqués dans le cycle de ces matières lorsqu'elles deviennent des déchets: les gestionnaires de déchets plastiques. Dans le contexte de ce statut de fin de la qualité de déchet, une fois que les produits en plastique sont mis sur le marché, quelle que soit leur durée de vie, ils deviennent des déchets à tout moment. Ils doivent ensuite être traités dans des installations de gestionnaires de déchets plastiques spécifiquement autorisés pour ce traitement, conformément à la loi 7/2022 du 8 avril. Il est courant dans ce flux que, avant le traitement en vue de la récupération finale, les déchets plastiques passent par d’autres gestionnaires qui effectuent habituellement au moins une classification. Enfin, les déchets correctement traités peuvent être utilisés directement comme matière première incorporée par l’industrie de transformation dans la fabrication de nouveaux produits plastiques, qu’ils soient finis ou partiellement finis, constituant ainsi un modèle d’économie circulaire.

Une nuance nécessaire peut être ajoutée et le champ d’application du présent arrêté ne couvre que le flux décrit au paragraphe précédent: déchets plastiques qui passent par une ou plusieurs installations de traitement des déchets avant d’atteindre leur installation de récupération finale. Dans le domaine industriel, tout ce qui est produit en tant que déchets provenant de la production de produits en plastique (remorques, débris, produits non conformes, etc.), obtenus dans l’usine elle-même et qui est directement intégré à l’industrie de transformation, relèverait de la notion de sous-produit et non de statut de fin de la qualité de déchet, puisqu’il ne passe par aucun gestionnaire des déchets. Cet aspect, qui ne correspond qu’aux déchets dans l’environnement industriel qui n’ont atteint aucun consommateur, appelé déchets post-industriels, n’est pas réglementé par cette norme.

Il s’agit d’un flux qui ne dispose pas encore d’un cadre réglementaire unique au niveau européen. Seul le Portugal a publié ses critères de sortie du statut de déchet, conformément à ce qui a été établi par l’étude technique du CCR. Compte tenu de l’importance de ce flux de déchets et de l’absence de réglementation au niveau de l’Union européenne, il est jugé essentiel de disposer d’un arrêté ministériel applicable dans notre pays. Cela apporte des avantages directs en tant que stimulant pour augmenter les volumes de collecte séparés et efficaces de ce type de déchets; une augmentation des taux de recyclage; la mise en œuvre de meilleurs traitements des déchets et un meilleur contrôle de la qualité des matières premières récupérées grâce à des opérations de traitement appropriées. En outre, le statut de fin de la qualité de déchet réduira les formalités administratives relatives aux expéditions de déchets et n’est pas nécessaire pour les matériaux concernant l’environnement et la santé humaine, contrairement au domaine des déchets, où le contrôle des expéditions est essentiel.

V

Le présent arrêté a pour objet d’établir des critères de sortie du statut de déchet spécifiquement applicables aux déchets thermoplastiques traités mécaniquement et valables sur l’ensemble du territoire de l’État, comme le prévoit l’article 5 de la loi 7/2022 du 8 avril. Il s’agit de critères fondés sur le document technique élaboré par le CCR, mentionné ci-dessus.

Ainsi, le présent arrêté a pour objet d’établir quelles exigences doivent être satisfaites par les déchets thermoplastiques éligibles au traitement mécanique, les exigences à remplir par les gestionnaires de déchets, les critères de qualité à remplir par les matières résultantes après l’opération de récupération, conformément aux normes applicables aux produits, ainsi que la procédure de vérification du respect des critères de sortie du statut de déchet par le biais de systèmes de gestion.

Il convient également de noter que seuls les traitements mécaniques et non d’autres traitements, tels que les différents traitements chimiques qui peuvent être effectués sur le même flux de déchets, sont couverts par cette norme.

En tant qu’outil pour assurer la question complexe des polluants organiques persistants (POP) dans certains flux de déchets plastiques, il est proposé de différencier deux niveaux. D’une part, pour les canaux où il existe une plus grande certitude quant à l’absence de POP et de substances dangereuses, faciliter la traçabilité en garantissant l’origine des déchets reçus pour le statut de fin de la qualité de déchet et en veillant à ce que ceux-ci soient traités séparément sans mélange avec des déchets provenant d’autres sources dans l’ensemble des gestionnaires intermédiaires concernés. Et enfin, lorsque ces déchets d’origine concrète, identifiable et traçable arrivent au récupérateur final, assurer cette traçabilité simplement au moyen de la déclaration de conformité délivrée dans chaque lot de la matière obtenue dans l’installation de ce dernier.

D’autre part, pour les déchets provenant des flux suivants, entre autres: les déchets dangereux, les déchets d’équipements électriques et électroniques, les véhicules hors d’usage et les déchets de construction et de démolition, lorsque la présence de substances dangereuses et de POP sont connus, doivent également garantir sans équivoque l’origine des déchets, et la gestion séparée des déchets visés ci-dessus devrait être maintenue dans tous les gestionnaires impliqués dans la chaîne jusqu’à ce qu’ils atteignent le récupérateur final. Ceci est sans préjudice de la décontamination spécifique de ces déchets, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019. Un aperçu des incidences de ce règlement sur les déchets plastiques et les sous-ensembles plastiques, ainsi que sur les opérations à utiliser au cas par cas, a été inclus à l’annexe IV en tant que ligne directrice.

Chaque transfert de matière plastique recyclée, qui répond à ces critères de sortie du statut de déchet et n’est donc plus considéré comme un déchet, est accompagné de sa déclaration de conformité correspondante, conformément au contenu et aux indications figurant à l’annexe III, en fonction de la destination ultérieure de cette matière. Ainsi, en plus d’assurer la traçabilité, cette exigence en matière de documentation pour chaque envoi est conforme aux obligations découlant du règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars 2008 concernant les matériaux et objets en matières plastique recyclées destinés à être en contact avec des aliments et modifiant le règlement (CE) n° 2023/2006. Étant donné que, dans ce domaine particulier des matériaux en contact avec des aliments, le collecteur de déchets devrait fournir au transformateur des informations indiquant que les matières plastiques recyclées sont produites par un procédé autorisé et préciser son champ d’application, toute matière plastique recyclée conforme à cet arrêté et destinée à la fabrication de matériaux ou d’objets en contact avec des aliments devrait être accompagnée de la déclaration de conformité, qui devra également inclure certaines informations supplémentaires énoncées à l’article 12.2, du règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars, y compris comme indiqué à l’annexe I, partie B, dudit règlement, reproduite à l’annexe III, partie 1, du présent arrêté.

Enfin, les déchets plastiques traités conformément aux dispositions du présent arrêté sont tenus, après récupération finale, d’être utilisés directement dans l’industrie de transformation. La question fondamentale du statut de fin de la qualité de déchet de la matière résultante ne réside pas dans le format physique des matériaux obtenus, mais dans sa capacité à être utilisé directement et à remplacer la matière première en plastique vierge dans l’industrie manufacturière des différents produits en plastique.

Étant donné que l’utilisation en tant que matériau en contact avec des aliments a déjà été limitée et réglementée par la législation européenne, pour les déchets plastiques traités destinés à cet usage particulier, sera soumise aux dispositions spécifiques du règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars, en plus de toute autre disposition prévue par les autres normes européennes à cet égard. Pour cette raison, deux destinations ultérieures doivent être distinguées dans le champ d’application de cet arrêté ministériel, bien que les deux types de matériel soient également candidats au statut de fin de la qualité de déchet correspondant. D’une part, ceux destinés à entrer en contact avec des aliments, qui doivent respecter les exigences prévues par la réglementation européenne en vigueur, ainsi que, au niveau national, par l’arrêté royal 846/2011 du 17 juin fixant les conditions à remplir par les matières premières à base de matériaux polymères recyclés destinés à être utilisés dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des aliments. Et, d’autre part, pour toutes les autres matières plastiques traitées mécaniquement destinées à l’industrie de transformation pour la fabrication de tout autre type de produit en plastique, qui doivent être conformes à sa norme correspondante ou aux spécifications techniques exigées par l’utilisateur.

Par conséquent, d’autres déchets plastiques non inscrits à l’annexe I, ainsi que des déchets plastiques traités mécaniquement qui ne répondent pas aux autres critères fixés, continueront d’être considérés comme des déchets au sens de la loi 7/2022 du 8 avril et doivent donc être gérés conformément au régime juridique établi par cette loi. S’il est au contraire destiné à des installations de valorisation énergétique, ces derniers devront se conformer aux dispositions du chapitre IV de l’arrêté royal nº 815/2013 du 18 octobre 2013 portant approbation du règlement sur les émissions industrielles et appliquant la loi nº 16/2002 du 1er juillet 2002 relative à la prévention et au contrôle intégrés de la pollution afin de garantir un niveau de protection de l’environnement prévus par ces règlements.

Une fois cet arrêté entré en vigueur, la possibilité de l’utiliser par les gestionnaires des déchets plastiques est volontaire, mais si un gestionnaire final veut commercialiser les déchets plastiques traités comme un produit, ils doivent se conformer à cette norme. Il est nécessaire que, afin de pouvoir vérifier si un gestionnaire des déchets plastiques adopte la norme, ces gestionnaires procèdent à la communication de celle-ci à l’administration régionale concernée. Ils doivent donc adresser une communication à l’administration régionale qui a accordé l’agrément de l’installation conformément à la loi, en étant en mesure d’utiliser le modèle figurant à l’annexe II.

Compte tenu du fait que les critères de sortie du statut de déchet ne seront contraignants que dans l’État membre qui les a établis, comme l’indique la Commission européenne, lorsque les matières sont transférées vers un autre État membre, le pays de destination n’a aucune obligation d’accepter la classification de la matière en tant que non-déchet sur la base de critères de sortie du statut de déchet dans le pays d’origine. Par conséquent, sauf disposition préalable et expresse du pays de destination qui indiquerait que ladite classification comme produit est acceptée, le transfert doit être effectué conformément aux dispositions du Règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. En tout cas, si le pays d’origine ou de destination est un tiers, et donc un État non membre de l’Union, le transfert est effectué conformément aux dispositions dudit règlement.

VI

La présente norme est conforme aux principes de bonne réglementation prévus à l’article 129 de la loi nº 39/2015 du 1er octobre 2015 sur la procédure administrative commune des administrations publiques. Conformément aux principes de nécessité et d’efficacité, cet arrêté est fondé sur une protection adéquate de la santé humaine et de l’environnement, facilitant uniquement le retour au cycle de production des produits en plastique des matériaux sûrs qui répondent aux spécifications requises pour une utilisation ultérieure. Il repose également sur une identification claire des objectifs poursuivis et, étant donné la grande technicité des exigences imposées, il est considéré comme l’instrument approprié pour y parvenir.

Cette règle est conforme au principe de proportionnalité, puisqu’elle réglemente les aspects essentiels aux fins qu’elle poursuit, à savoir déterminer quand certains déchets plastiques qui ont été traités mécaniquement et correctement ne peuvent plus être considérés comme des déchets, conformément à la loi 7/2022 du 8 avril.

Conformément au principe de sécurité juridique, la règle est conforme au reste de l’ordre juridique national et de l’ordre juridique de l’Union européenne, offrant une plus grande sécurité juridique en établissant un cadre réglementaire stable, prévisible, intégré et certain qui facilite leur connaissance et leur compréhension et, par conséquent, l’action et la prise de décision des secteurs concernés.

Elle respecte également le principe de la transparence, car toutes les procédures d’information et d’audition publiques ont été scrupuleusement suivies.

Enfin, en application du principe d’efficacité, cette norme assure une efficacité maximale dans la réalisation de ses objectifs aux coûts les plus bas possibles pour son application.

Le présent arrêté ministériel a été soumis à la procédure d’information dans le domaine des normes régie par l’arrêté royal nº 1337/1999 du 31 juillet réglementant le transfert des informations dans le domaine des normes et des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information, aux fins du respect des dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information.

Le pouvoir d’appliquer cet arrêté est prévu à l’article 5 de la Loi 7/2022 du 8 avril et à son fondement constitutionnel à l’article 149 (1)(23) de la Constitution, qui confère à l’État la compétence exclusive en matière de législation de base en matière de protection de l’environnement, sans préjudice des pouvoirs des communautés autonomes d’établir des normes de protection supplémentaires.

Lors de l'élaboration du présent arrêté, les Communautés autonomes et les entités représentatives des secteurs concernés ont été consultées; il a également fait l’objet d’une procédure d’information publique et a été soumis à la Commission de coordination pour la gestion des déchets et au Conseil consultatif de l’environnement, conformément aux dispositions de la loi 27/2006 du 18 juillet relative aux droits d’accès à l’information, de participation du public et d’accès à la justice en matière d’environnement.

En conséquence, avec l’accord préalable du Ministre des finances et de la fonction publique, en accord/audition du Conseil d’État, je dispose de ce qui suit

**Article 1. *Objectif et champ d’application.***

1. Le présent arrêté a pour objet d’établir les critères permettant de déterminer quand les déchets plastiques traités mécaniquement et destinés à la fabrication de produits en plastique cessent d’être des déchets en vertu de la loi 7/2022 du 8 avril sur les déchets et sols contaminés pour une économie circulaire.
2. Les déchets plastiques non conformes aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme des déchets et seront récupérés ou éliminés conformément à la loi 7/2022 du 8 avril et à toutes autres règles qui s’y appliquent.
3. Les critères fixés dans le présent arrêt sont applicables sur tout le territoire de l’État.

**Article 2. *Définitions.***

Outre les définitions contenues dans la loi nº 7/2022 du 8 avril, aux fins du présent arrêté, on entend par:

a) «Plastique»: matériaux fabriqués à partir d’un polymère au sens de l’article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, qui peuvent contenir des additifs ou d’autres substances ajoutées et qui peuvent servir de composant structurel principal des produits finaux, à l’exception des polymères naturels modifiés chimiquement;

b) «déchets plastiques»: produit en plastique ou contenant du plastique, qui est mis au rebut ou destiné à être éliminé ou doit être éliminé. Ce terme couvre les déchets post-industriels et post-consommation, tant non traités que traités;

c) «Matière plastique recyclée»: matières obtenues à partir de déchets plastiques faisant l’objet d’un traitement mécanique dans des installations de gestion agréées, considérées comme un traitement final, qui sont conformes aux dispositions de la présente norme et qui cessent d’être considérées comme des déchets aux fins de loi 7/2022 du 8 avril;

d) «Composant non plastique»: toute matière d’une nature autre que les polymères et les additifs chimiques qui font partie de certains déchets plastiques ou de la matière plastique recyclée;

e) «Producteur»: le gestionnaire autorisé des déchets qui effectue les opérations de traitement final afin d’obtenir une matière présentant certaines caractéristiques et qui le transfère pour la première fois en tant que matière plastique recyclée qui a cessé d’être un déchet;

f) «Détenteur»: La personne physique ou morale détenant la matière plastique recyclée;

g) «Importateur»: toute personne physique ou morale apportant matière plastique recyclée qui a cessé d’être un déchet conformément au présent arrêté en Espagne, soit d’un État membre de l’Union européenne, soit d’un pays tiers;

h) «Commerçant»: toute personne physique ou morale impliquée dans l’achat de matière plastique recyclée qui a cessé d’être un déchet conformément au présent arrêté, et dans la vente ultérieure à des usines de fabrication de produits en plastique, même si elle ne le possède pas physiquement;

i) «Personnel qualifié»: une personne qui, par son expérience ou sa formation, peut examiner et évaluer correctement les propriétés des déchets plastiques et des matières plastiques recyclées;

j) «Inspection visuelle»: inspection de tous les déchets plastiques ou matières plastiques recyclées à l’aide de sens visuels ou d’autres sens, ou de tout équipement non spécialisé;

k) «Lot»: une unité de matière plastique recyclée de même qualité, qui a été produite dans la même usine de traitement et dont les exigences énoncées à l’annexe I, paragraphe 3, sont vérifiées;

l) «Transfert»: beaucoup de matière plastique recyclée qui est destinée par un producteur à un autre détenteur et qui peut être contenue dans une ou plusieurs unités de transport, telles que des conteneurs.

**Article 3. *Critères de sortie du statut de déchet.***

1. Les matières plastiques recyclées destinées à la fabrication de produits en plastique cessent d’être des déchets au moment où elles quittent les locaux du producteur vers les locaux du détenteur et respectent les conditions suivantes:
2. Les déchets plastiques destinés au traitement sont exclusivement ceux qui répondent aux critères de l’annexe I, section 1;
3. Les déchets plastiques ont fait l’objet d’une ou de plusieurs opérations de récupération conformément aux critères énoncés au paragraphe 2 de l’annexe I;
4. Les déchets plastiques traités répondent aux critères énoncés à l’annexe I, paragraphe 3;
5. Le producteur ou l’importateur a rempli les obligations prévues aux articles 5, 6 et 7 et, le cas échéant, à l’article 4.

2. Les personnes physiques ou morales qui souhaitent obtenir des matières plastiques recyclées doivent se conformer à cette norme et informer la Communauté autonome où se trouve l’installation de traitement final, où la matière plastique recyclée est obtenue, que ces critères sont remplis avant le premier transfert. Cette communication est effectuée au moyen d’une demande adressée à l’autorité régionale compétente qui a accordé l’agrément à cette installation, y compris au moins le contenu figurant à l’annexe II.

**Article 4. *Matière plastique recyclée destinée à la fabrication de matériaux en contact avec des aliments.***

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au niveau européen, lorsque l’objectif des matières plastiques recyclées est la fabrication de matériaux ou d’objets en contact avec des aliments, les déchets atteindront le statut de fin de la qualité de déchet dans les locaux des gestionnaires des déchets plastiques conformes au règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars 2008 concernant les matériaux et objets en plastique recyclés destinés à entrer en contact avec des aliments et modifiant le règlement (CE) n° 2023/2006, ainsi que toutes les autres dispositions européennes applicables.

**Article 5. *La déclaration de conformité.***

1. Le producteur ou l’importateur délivre pour chaque transfert de matière plastique recyclée qui n’est plus un déchet une déclaration de conformité conforme au modèle approprié figurant à l’annexe III.

2. Le producteur, importateur ou commerçant transmet la déclaration de conformité au prochain détenteur du transfert de matière plastique recyclée.

3. Le producteur, l’importateur et le commerçant conservent une copie de la déclaration de conformité pendant au moins trois ans à compter de la date de son émission, laquelle est tenue à disposition des autorités compétentes sur demande.

4. La déclaration de conformité peut être délivrée par tout moyen, sur papier ou sous forme électronique, permettant de garantir son authenticité, l’intégrité de son contenu et sa lisibilité à partir de la date de son émission et tout au long de sa conservation.

5. La déclaration de conformité doit accompagner le transport de chaque envoi. Si l’envoi est effectué dans plusieurs unités de transport, chacune d’entre elles doit posséder une copie de la déclaration de conformité.

**Article 6. *Système de gestion.***

1. Le producteur est tenu de mettre en place un système de gestion attestant la conformité aux critères énoncés à l’article 3.

2. Le système de gestion de la qualité intègre plusieurs procédures documentées concernant les aspects suivants:

a) le contrôle d’admission des déchets utilisés faisant l’objet d’un traitement de récupération, tel que spécifié à l’annexe I, article 1;

b) le suivi des exigences en matière de processus et de traitement décrites au paragraphe 2 de l’annexe I;

c) le contrôle de la qualité du matériel obtenu, conformément au paragraphe 3 de l’annexe I (y compris l’échantillonnage et l’analyse);

d) les observations du détenteur suivant sur le respect des exigences du matériau qui en résulte;

e) l’enregistrement des résultats des contrôles effectués conformément aux alinéas a) à c);

f) la révision et amélioration du système de management de la qualité; et

g) la formation du personnel.

3. Le système de gestion doit également inclure les exigences de contrôle spécifiques relatives aux critères énoncés à l’annexe I.

4. Le système de gestion doit comprendre la méthode de conception de l’échantillonnage et d’échantillonnage des matières résultant de la récupération, conformément aux normes techniques UNE-CEN/TS 16011 EX. Plastiques. Plastiques recyclés. Préparation des échantillons, et plastiques standard PD CEN/TS 16010. Plastiques recyclés. Procédures d'échantillonnage pour l'essai des déchets de plastique et des recyclats, dans sa version la plus récente et la plus actuelle.

5. Un organisme d’évaluation de la conformité accrédité pour effectuer cette certification conformément au Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les exigences d’accréditation et abrogeant le Règlement (CEE) n° 339/93 certifie que le système de gestion mis en œuvre par le producteur satisfait aux exigences du présent article.

6. Le producteur permet aux autorités compétentes d’accéder au système de management de la qualité et aux enregistrements correspondants, à leur demande.

7. Lorsque l’un des traitements précédemment visés à l’annexe I, paragraphe 2, est effectué par un gestionnaire des déchets autre que le producteur, le producteur veille à ce que le gestionnaire dispose d’un système de gestion pour assurer le respect des exigences énoncées au présent article.

8. L’importateur exige de ses fournisseurs qu’ils mettent en œuvre un système de gestion qui réponde aux exigences des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Ce système de gestion est certifié par un organisme d’évaluation de la conformité accrédité pour effectuer cette certification conformément au Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008.

**Article 7. *Autres obligations du producteur.***

1. Le producteur, en tant que gestionnaire des déchets, consigne dans un fichier chronologique prévu à l’article 64 de la loi nº 7/2022 du 8 avril, les informations suivantes:

a) Numéro de lot,

b) Date de transfert du lot,

c) L’identification du client et

d) La quantité vendue.

En outre, dans le rapport annuel prévu à l’article 65, paragraphe 1, de la loi susmentionnée, le producteur doit inclure des informations concernant la quantité de matière plastique traitée commercialisée en tant que produit et sa destination.

2. Pour chaque lot, le producteur conserve, pendant au moins trois ans, les informations permettant de vérifier qu’il a été satisfait aux conditions visées à l’annexe I.

**Article 8. *Obligations des gestionnaires de déchets qui interviennent avant le producteur.***

1. Afin d’assurer une traçabilité maximale, dans le cas de déchets plastiques provenant des flux suivants, entre autres: les déchets dangereux, les déchets d’équipements électriques et électroniques, les véhicules hors d’usage ou les déchets de construction et de démolition doivent être traités séparément et ne pas être mélangés avec d’autres déchets plastiques provenant d’autres sources dans leur installation.
2. Lorsque l’objectif ultérieur des matières plastiques recyclées obtenues dans les locaux du producteur est la fabrication de matériaux ou d’objets en contact avec des aliments, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars, les gestionnaires des déchets qui sont intervenus avant le producteur respectent les exigences de collecte et de prétraitement énoncées dans le présent règlement, y compris l’introduction d’un système de gestion certifié par des tiers.

**Disposition complémentaire unique. Adaptation des autorisations des gestionnaires de déchets.**

Pour tous les gestionnaires finals qui ont notifié à l’autorité compétente de la Communauté autonome le respect de cet arrêté conformément à l’article 3.2, l’approbation de leur installation comprend l’opération de récupération finale des déchets plastiques codifiée comme «*R0307 Recyclage des déchets organiques destinés à la production de matières ou de substances*».

**Seule** **disposition transitoire.** **Régime transitoire.**

Dans le cas où les Communautés autonomes ont accordé des autorisations aux gestionnaires et aux installations de traitement pour obtenir le plastique recyclé en tant que produit, opération de récupération R03 conformément à la loi précédente, ces personnes physiques ou morales et ces installations doivent demander l’adaptation de l’autorisation dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Dans les cas ci-dessus, et après 18 mois à compter de la date d’entrée en vigueur du présent arrêté, seul le plastique recyclé conforme aux dispositions du présent arrêté ministériel peut être commercialisé en tant que produit. Ce délai est réduit à trois mois dans les cas où les exploitants et les installations visées à l’alinéa précédent n’ont pas demandé l’adaptation de leur autorisation.

**Première disposition finale. *Attribution de compétence.***

Le présent arrêté est émis conformément aux dispositions de l’article 149, paragraphe 1, point 23, de la Constitution espagnole, qui attribue à l’État la compétence exclusive en matière de réglementation de base sur la protection de l’environnement, sans préjudice des compétences des communautés autonomes d’établir des normes de protection supplémentaires.

**Deuxième disposition finale. *Entrée en vigueur.***

Le présent arrêté entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au «Journal officiel de l’État».

**ANNEXE I**

**Critères de sortie du statut de déchet**

***1. Déchets plastiques autorisés pour le traitement final de récupération***

Les déchets plastiques couverts par le présent arrêté doivent être dits thermoplastiques et les exigences suivantes doivent être satisfaites:

|  |  |
| --- | --- |
| **Critères** | **Exigences de contrôle** |
| 1. Les codes CED des déchets admissibles à ce traitement sont exclusivement les suivants
2. Dans les déchets post-industriels:

07 02 13 Déchets de plastique (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l’utilisation de matières plastiques, de caoutchouc synthétique et de fibres artificielles)12 01 05 Copeaux et bavures en plastique (provenant du moulage et du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des plastiques)1. Dans les déchets de post-consommation:

02 01 04 Déchets de plastique à l’exception des emballages (de l’agriculture, de l’horticulture, de l’aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche)15 01 02 Emballage en plastique (y compris les déchets d’emballages municipaux de collecte sélective),15 01 10\* Emballages contenant ou contaminés par des résidus de substances dangereuses (uniquement lorsque l’emballage est en plastique)16 01 19 Plastique (provenant du traitement des moyens de transport autopropulsés en fin de vie ou des processus d'entretien et de réparation)17 02 03 Plastique (à partir des déchets de construction et de démolition)19 12 04 Plastique et caoutchouc (pour le plastique provenant d'installations de traitement des déchets mécaniques) [[1]](#footnote-1) 20 01 39 Plastiques (à partir de sous-ensembles collectés séparément (sauf ceux spécifiés dans le sous-chapitre 15 01))En ce qui concerne les chapitres 18 01 et 18 02, préciser que les déchets plastiques portant les codes CED 18 01 03\* et 18 02 02\*, ainsi que les CED 18 01 02, 18 01 04 et 18 02 03, pourraient également être considérés comme des déchets admissibles après désinfection. | L’acceptation des déchets plastiques (ou sous-ensembles plastiques dérivés) utilisés à l’entrée de l’installation doit être contrôlée par du personnel qualifié capable de reconnaître, par l’inspection visuelle et la documentation qui l’accompagne, quels déchets ne répondent pas à ces critères.Si nécessaire, des essais en laboratoire sont effectués conformément à la législation applicable pour la détermination des caractéristiques dangereuses des déchets. |
| 1. Les déchets provenant de produits d’hygiène personnelle usagés ne sont pas éligibles.
 |
| 1. Les déchets classés comme dangereux ne sont admissibles qu’à moins qu’il ne soit démontré qu’après les opérations de traitement nécessaires, ces déchets ne présentent pas de caractéristiques dangereuses comme indiqué au point 3 du paragraphe suivant.
 |
| 1. Les déchets plastiques thermodurcissables ne sont pas admissibles.
 |
| 1. Les déchets plastiques (ou sous-ensembles dérivés de matières plastiques) contenant des polluants organiques persistants à des concentrations supérieures à la limite réglementaire fixée conformément au règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) ne sont pas éligibles.

Pour la destination en contact avec les aliments, l'absence de polluants organiques persistants et l'absence de tout autre polluant qui ne garantit pas la sécurité alimentaire de cette matière plastique recyclée sont spécifiquement requises. | La procédure d’application des prescriptions relatives aux caractéristiques de danger et à la présence de POP doit être documentée dans le cadre du système de gestion, et doit être auditée. |

***2. Traitement des déchets plastiques***

Les déchets plastiques, tant dans les locaux des gestionnaires de déchets qui interviennent avant le producteur que dans les propres locaux des producteurs, doivent être conformes à ce qui suit:

1. Être stockés séparément de tout autre type de déchets. Ils ne doivent pas non plus être mélangés avec un autre type de déchets.
2. Subir tous les traitements mécaniques nécessaires pour s’assurer qu’ils sont aptes à être utilisés directement dans la fabrication de nouveaux produits plastiques (finis ou semi-finis), y compris au moins le tri et le broyage. En outre, d’autres traitements mécaniques peuvent être effectués qui seront essentiels en fonction du type de déchets plastiques et de l’application ultérieure à laquelle ils sont destinés, tels que: réduction mécanique de la taille par stratification ou micronisation, lavage, centrifugage, séchage, filtrage, agglomération, extrusion et dynamitage.
3. Dans le cas où, après le traitement de récupération final, la demande ultérieure relève du champ d’application de l’utilisation en contact avec des aliments, il est tenu compte des restrictions prévues à l’annexe I du règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars pour chaque technologie de recyclage. Lorsque la technologie de recyclage n’a pas encore été inscrite à l’annexe I, mais que l’avis scientifique de l’Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur la technologie de recyclage est publié, les restrictions contenues dans ce document sont prises en compte.
4. Dans le cas de déchets énumérés au critère 3 du paragraphe 1 de l’annexe I, les traitements de décontamination nécessaires (établis, le cas échéant, par leurs règlements spécifiques) doivent être appliqués afin d’éliminer les caractéristiques de danger qu’ils peuvent présenter.

***3. Exigences applicables aux matières plastiques recyclées obtenues***

|  |  |
| --- | --- |
| **Critères** | **Exigences de contrôle** |
| 1. Le cas échéant, les normes disponibles pour la caractérisation des matières plastiques recyclées, établies par les normes techniques UNE-EN pertinentes, doivent être utilisées dans leur version la plus récente et la plus actuelle:
* Pour le polystyrène: UNE-EN 15342 Plastiques. Plastiques recyclés. Caractérisation des recyclats de polystyrène (PS)
* Pour le polyéthylène: UNE-EN 15344 Plastiques. Plastiques recyclés. Caractérisation des recyclats de polyéthylène (PE)
* Pour le polypropylène: UNE-EN 15345 Plastiques. Plastiques recyclés. Caractérisation des recyclats de polypropylène (PP)
* Pour le poly(chlorure de vinyle): UNE-EN 15346 Plastiques. Plastiques recyclés. Caractérisation des recyclats de poly(chlorure de vinyle) (PVC)
* Pour le poly(éthylène téréphtalate): UNE-EN 15348 Plastiques. Plastiques recyclés. Caractérisation des recyclats de poly(éthylène téréphtalate) (PET)

Lorsqu’il n’existe pas de norme technique pour la caractérisation, le matériau obtenu doit être conforme aux spécifications techniques du client pour une utilisation directe dans l’industrie de transformation, soit pour la fabrication de matériaux et d’objets en contact avec des aliments, soit pour la fabrication de tout autre produit en plastique.  | La vérification du respect de la norme ou des spécifications respectives de chaque lot de l’envoi est effectuée par du personnel qualifié.La qualité du produit est vérifiée par:* Inspection visuelle.
* Caractérisation physico-chimique: effectuer les essais de laboratoire visés dans les normes sur chaque type de plastique, ou dans les spécifications techniques et les normes industrielles spécifiques aux fins auxquelles le plastique récupéré est destiné. D’autres essais de laboratoire peuvent également être nécessaires conformément aux spécifications supplémentaires du client.

Des échantillons représentatifs de chaque type de matière plastique recyclée doivent être analysés à intervalles appropriés et sous réserve d’un examen en cas de modifications significatives du processus opérationnel.La fréquence d’échantillonnage appropriée est établie en tenant compte des facteurs suivants:* Variabilité attendue (par exemple, sur la base des résultats historiques).
* Le risque inhérent de modifier la qualité des déchets plastiques à l’entrée de l’installation où le traitement mécanique est effectué, en particulier la teneur moyenne élevée en matières plastiques contenant des substances dangereuses.
* La précision inhérente à la méthode d’échantillonnage.
* La proximité des résultats par rapport aux limites de concentration à partir desquelles la matière est considérée comme dangereuse ou sa mise sur le marché est limitée.
* La proximité des résultats de la teneur en composants non plastiques par rapport à la limite maximale de 2 % de la matière plastique recyclée totale, en poids sec.

Les échantillons représentatifs sont obtenus conformément aux procédures d’échantillonnage décrites dans le manuel de procédures, qui sont aussi détaillées que possible (méthode d’échantillonnage utilisée, périodicité, taille, type et nombre d’échantillons, approche statistique, etc.). |
| 1. La teneur en composants non plastiques doit être inférieure ou égale à 2 % en poids sec.

Pour la destination en contact avec les aliments, l’absence de composants non plastiques, l’absence de corps étrangers et l’absence de fibres textiles plastiques sont spécifiquement requises. En outre, en fonction de la demande pour laquelle elle est destinée et conformément aux spécifications techniques du client, elle ne doit pas contenir de composants/polymères en matière plastique autres que ceux en cours de fabrication, conformément aux quantités/limites fixées dans ledit cahier des charges.  | Le personnel qualifié devrait être formé aux types possibles de contamination dans le flux de déchets plastiques, ainsi qu’aux composants ou caractéristiques qui permettent de reconnaître visuellement ces polluants.La procédure de vérification de la conformité aux spécifications techniques applicables à la matière doit être documentée dans le cadre du système de gestion et doit être disponible pour les audits. |
| 1. Les matières résultantes ne sont pas classées comme dangereuses conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement CLP).

Les restrictions à la mise sur le marché de substances extrêmement préoccupantes, des substances répondant aux critères de l’article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (règlement REACH), s’appliquent à elle, à moins qu’elles ne fassent l’objet d’une autorisation ou d’une exemption en vertu des dispositions du règlement.Il est conforme aux autres dispositions d’application prévues par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 et le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.Il respecte les interdictions ou limitations relatives à l’utilisation ou à la mise sur le marché de polluants organiques persistants énoncées dans le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019. Selon la réglementation en vigueur, la destination en contact avec les aliments, exige l’absence de polluants organiques persistants dans les matières qui en résultent. | Ils font l’objet d’une caractérisation qualitative et quantitative qui vérifiera le respect de ces exigences et des dispositions des règlements CLP, REACH et POP.Outre la caractérisation quantitative, tous les lots d’un envoi sont inspectés visuellement par du personnel qualifié.Le personnel qualifié devrait être formé aux types possibles de contamination dans le flux de déchets plastiques, ainsi qu’aux composants ou caractéristiques qui permettent de reconnaître visuellement ces polluants.La procédure de reconnaissance des caractéristiques des dangers doit être documentée dans le cadre du système de gestion et doit être disponible pour les audits. |
| 1. La matière résultante ne doit pas contenir d’huiles, de solvants, de peintures ou de traces d’aliments aqueux ou gras.

En outre, pour la destination en contact avec les aliments, la matière résultante ne doit pas contenir de substance qui met en danger la sécurité alimentaire du produit à contenir. | Si l’inspection visuelle détecte des signes d’absorption de fluides, autres que de l’eau, susceptibles de provoquer la formation de moisissures ou des odeurs, par exemple, et que ces signes ne sont pas anodins, le lot doit être considéré comme un déchet.Le personnel qualifié doit être formé sur ces contaminants potentiels, ainsi que sur les composants ou les caractéristiques des matériaux qui permettent de reconnaître les polluants.L'activité de reconnaissance des polluants présents doit être documentée dans le cadre du système de gestion et doit être disponible pour les audits. |

**ANNEXE II**

**Contenu minimal de la communication adressée à l’autorité régionale compétente concernant le respect du présent arrêté**

La société de gestion des déchets....... agréée auprès de NIMA..... à la date du......, dont les installations sont situées à......... au moyen de la présente lettre adressée à (*Bureau.../Département...*) de la Communauté autonome.......,

**RAPPORTE** ce qui suit:

* La société............ respecte toutes les dispositions de l’arrêté ministériel fixant les critères de détermination du moment où les déchets plastiques faisant l’objet d’un traitement mécanique et destinés à la fabrication de produits en plastique cessent d’être des déchets en vertu de la loi 7/2022 du 8 avril sur les déchets et sols contaminés pour une économie circulaire.
* La société..... a un système de gestion en place et conformément à l’article 6 de l’arrêté.
* La société............ a fait les adaptations, améliorations ou actions nécessaires pour assurer le respect de l’arrêté, et soumet avec cette demande la documentation nécessaire pour le prouver. (*le cas échéant en raison de modifications apportées aux installations*)

Et pour tout cela, **DEMANDE** au (*Bureau.../Département...)*

1. Informé par cette société, par le biais d’une déclaration responsable, de se conformer aux dispositions de l’arrêté ministériel afin que le matériel obtenu dans ses locaux ne soit plus considéré comme un déchet à toutes fins légales; et
2. De revoir et mettre à jour l’autorisation actuelle du gestionnaire des déchets, conformément à la loi 7/2022 du 8 avril sur les déchets et les sols contaminés pour une économie circulaire, et en particulier conformément à son annexe II, qui définit les codes applicables aux opérations de récupération des déchets.

Lieu, date, signature.

**ANNEXE III**

##### Déclaration de conformité aux critères de détermination du moment où les déchets plastiques traités cessent d’être des déchets

1. Déclaration de conformité pour les matières plastiques recyclées destinées à la fabrication de matériaux ou d’objets en contact avec des aliments

Conformément au règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars, la déclaration de conformité requise dans les cas prévus à l’article 12.2, dudit règlement contient en outre les informations suivantes, telles que spécifiées à l’annexe I, partie B, dudit règlement, à savoir:

1) la déclaration que le procédé de recyclage a été autorisé, avec une indication du numéro du registre CE du procédé de recyclage autorisé;

2) une déclaration indiquant que l’intrant plastique, le processus de recyclage et le plastique recyclé sont conformes aux spécifications selon lesquelles l’autorisation a été accordée;

3) la déclaration selon laquelle un système d’assurance de la qualité est mis en œuvre conformément à la section B de l’annexe du règlement (CE) n° 2023/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des aliments.

2.Déclaration de conformité pour les matières plastiques recyclées destinées à la fabrication d’autres produits

|  |  |
| --- | --- |
| 1 | Producteur/importateur de matièresDénomination:Adresse:Personne de contact:Téléphone:E-mail:Numéro d’enregistrement dans le registre de la production et de la gestion des déchets: |
| 2 | Type de matière plastique recyclée (*indiquer):** PEHD (polyéthylène haute densité)
* PEBD (polyéthylène à basse densité)
* PET (poly(éthylène téréphtalate))
* PP (polypropylène)
* PS (Polystyrène)
* PVC (poly(chlorure de vinyle))
* EPS (polystyrène expansé)
* Autres (*préciser*)

Teneur en composants non plastiques (%): |
| 3 | Nombre et quantité de lot (tonnes): |
| 4 | Ce transfert remplit les critères visés à l’article 3 de l’arrêté ministériel fixant les critères de détermination du moment où les déchets plastiques faisant l’objet d’un traitement mécanique et destinés à la fabrication de produits en plastique cessent d’être des déchets en vertu de la loi 7/2022 du 8 avril sur les déchets et sols contaminés pour une économie circulaire. |
| 5 | En ce qui concerne ce transfert, la traçabilité à partir de la source est garantie dès le point de production des déchets, ce qui peut être démontré et documenté, conformément à l’article 8 de l’arrêté ministériel établissant les critères de détermination du moment où les déchets plastiques soumis à un traitement mécanique et destinés à la fabrication de produits en plastique cessent d’être des déchets conformément à la loi 7/2022 du 8 avril sur les déchets et sols contaminés pour une économie circulaire. |
| 6 | Le producteur du matériau met en œuvre un système de gestion conformément à l’article 6 de l’arrêté ministériel établissant les critères de détermination du moment où les déchets plastiques soumis à un traitement mécanique et destinés à la fabrication de produits en plastique cessent d’être des déchets en vertu de la loi 7/2022 du 8 avril sur les déchets et les sols contaminés pour une économie circulaire. |
| 7 | Le matériel de cet envoi est destiné à la vente directe ou par l’intermédiaire d’un agent commercial/distributeur à être utilisé exclusivement dans le secteur de la transformation des matières plastiques. |
| 8 | (*choisir l’une des options*):* Le transfert est conforme à la norme technique suivante: (*préciser le numéro*)
* Le transfert est conforme aux spécifications techniques requises par l’industrie cible.
 |
| 9 | Les matières contenues dans ce transfert ne sont pas classées comme dangereuses, conformément aux critères du règlement (CE) n° 1272/2008[[2]](#footnote-2) (règlement CLP), sont conformes aux dispositions relatives à la mise sur le marché de substances extrêmement préoccupantes, ainsi qu’aux restrictions de l’annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006[[3]](#footnote-3) (règlement REACH) et aux interdictions ou restrictions concernant l’utilisation et la mise sur le marché de polluants organiques persistants imposées par l’article 3 du règlement (UE) 2019/1021[[4]](#footnote-4) règlement POP). |
| 10 | Déclaration du producteur/importateur de déchets plastiques traités mécaniquement qui cesse d’être un déchet en vertu de la loi 7/2022 du 8 avril sur les déchets et sols contaminés pour une économie circulaire.Je certifie que les renseignements ci-dessus sont à la fois complets et exacts à ma connaissance.Nom, date, signature. |

**ANNEXE IV**

**Lignes directrices sur l’application du règlement POP[[5]](#endnote-1) aux déchets plastiques**



Incinération/valorisation énergétique

(mise en œuvre de l'annexe V, partie 1 du règlement POP)

la concentration ne peut pas être déterminée

POP > limite fixée à l'annexe IV

POP < limite fixée à l'annexe IV

Récupération des matériaux

Avec la présence de POP

Sans POP

Sous-ensembles plastiques

DÉCHETS PLASTIQUES

1. La communication 2018/C 124/01 de la Commission indique que le CED 19 12 04 peut provenir d'usines de traitement des DEEE ainsi que d'autres installations effectuant un traitement mécanisé.

Les déchets plastiques (ou sous-ensembles dérivés de matières plastiques) contenant des polluants organiques persistants à des concentrations supérieures à la limite réglementaire fixée conformément aux dispositions du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) ne sont pas éligibles.

Les sous-ensembles de matières plastiques obtenus à partir de installations de traitement des déchets mécanisées destinées à atteindre l’état de sortie du statut de déchet doivent être évalués afin de déterminer leurs caractéristiques de danger. Le CED 19 12 04 ne peut être attribué à des sous-ensembles plastiques que si aucune caractéristique dangereuse n’a été vérifiée. Pour les sous-ensembles plastiques obtenus dans des installations qui ne garantissent pas le caractère non dangereux des déchets, le code 19 12 11\* s’applique aux autres déchets (y compris les mélanges de matières) résultant du traitement mécanique de déchets contenant des substances dangereuses. Ce critère de différenciation entre les deux codes CED mentionnés s’applique à toutes les stations d’épuration mécanisées, quelle que soit l’origine des déchets qu’elles traitent. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission. [↑](#footnote-ref-3)
4. Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants. [↑](#footnote-ref-4)
5. Les traitements visés à l’annexe V, partie 1, du règlement Europe (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) appliqués au flux de déchets plastiques sont:

D 9 Traitement physico-chimique

D 10 Incinération à terre

R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de production d’énergie, à l’exclusion des déchets contenant des BPC [↑](#endnote-ref-1)